



# COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

## SAISON 2025/2026

### Réunion du mercredi 08 octobre 2025

#### Procès-Verbal N° 12

---

**Président :** M. Jean-Paul BOSCH.

**Membres :** MM. Nicolas MARTINEZ, Gilles PHOCAS (*partiellement*), Jean-Jacques ROYER (*partiellement*)

**Excusé(s) :** M. Mohamed TSOURI, Gérard PEREZ, et Giuseppe LAVERSA.

**Assiste :** M. Maxence DURAND (Service Juridique).

---

#### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide le procès-verbal n° 11 de la séance du 01/10/2025.

#### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

**CONTENTIEUX**

Dossier n° CRRM-C-032 - REPRISE

**Rencontre n° 54796242 – Coupe de France – 28/09/2025**  
LA NICOLAITE (506029) / UNION GRAULHETOISE (528373)**Contenu disponible en intégralité sur Footclubs**

Dossier n° CRRM-C-040

**Rencontre n° 53554749 – Régional 1 M. – 04/10/2025**  
RODEO F.C. (547175) / AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX (542847)

Match non joué.

**La Commission,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I., des rapports des officiels et des clubs en présence, lesquels indiquent que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'une problématique d'identification de l'installation sportive.

L'arbitre précise, dans son rapport, que les officiels et le club de l'AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX se sont présentés vers 16h15 à l'installation sportive « Robert BARRAN n°1 » dont l'adresse est le 82 chemin des cotes de Pech David 31000 Toulouse, comme mentionné sur la programmation de la rencontre. Ils ont pu constater, outre l'absence du club recevant, que l'installation sportive était fermée.

Après avoir contacté le président du RODEO F.C., ils ont été informés que la rencontre avait été déplacée sur une autre installation sportive par la municipalité, à savoir le stade AMOUROUX 2 dont l'adresse est 4 rue William et Catherine Booth 31200 Toulouse. Les officiels et l'équipe visiteuse se sont alors dirigés vers cette installation.

L'arbitre central, constatant que le terrain était un terrain « synthétique » et non un terrain « enherbé » comme prévu initialement, a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

**L'article 72 du Règlement Administratif de la Ligue** précise que « *Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser lors de l'engagement de ses équipes sur Footclubs l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle. Si pour des raisons exceptionnelles un changement de terrain était opéré, le service compétition de la L.F.O. et le club adverse doivent en être informés au moins 48h avant le jour de la rencontre.* »

Au regard des éléments du dossier et de l'article susvisé, il apparaît qu'il appartient au club recevant de faire les démarches nécessaires auprès de la Commission compétente. Or la programmation de la rencontre, n'ayant pas été modifiée, puisque les officiels et le club visiteur se sont déplacé au lieu indiqué, la Commission constate que cette faute incombe au club de RODEO FC.

Au cas d'espèce, après sollicitation des services compétents de la municipalité de Toulouse et de la Ligue, il apparaît qu'aucune demande de modification d'installation n'est parvenue à la Ligue pour la

rencontre du 04/10/2025, contrairement à ce qui avait pu être fait, à titre d'exemple, pour la rencontre du 06/09/2025.

La Commission relève, qu'il y a lieu de donner la rencontre perdue par pénalité au club recevant.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** RODEO F.C de la **perte, par pénalité**, de la rencontre de Régional 1 M. n° 53554749 du 04/10/2025 ;
- **SANCTIONNE** RODEO F.C d'une amende de 50 euros à raison de la perte par pénalité pour motif réglementaire de la rencontre susvisée.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



## MUTATIONS

### OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

### Dossier n° CRRM-OP-062

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ET.S. COMBES (506037) au changement de club de JOUVENCEAU Anais, licence n°2546829907, sollicité par le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 02 octobre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

#### Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, J.S. BASSIN AVEYRON, n'a pas transmis d'observations au moment de l'étude du dossier par la Commission.

Le club quitté, ET.S. COMBES, indique s'être opposé au départ de la joueuse pour raisons financière, et transmet un courriel de la joueuse dans lequel cette dernière indique n'avoir jamais demandé de rejoindre le club d'accueil.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté a produit des éléments suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club ET.S. COMBES (506037) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) pour JOUVENCEAU Anais (2546829907)



**Dossier n° CRRM-OP-063**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010) au changement de club de KRIR Nouredine, licence n°2546397331, sollicité par le club A.S. PRADES F. (529240).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 02 octobre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. PRADES F., indique que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour raison financière.

Le club quitté, F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER, le club indique qu'il s'oppose au départ du joueur, en raison des frais engagés sur la saison 24/25, le concernant, en transmettant notamment une capture d'écran Footclubs, ainsi que deux autres documents bancaire, réclamant ainsi au licencié la somme de 263 euros. Toutefois la Commission constate qu'aucune reconnaissance de dette du licencié n'a été transmise dans le cadre du présent dossier, attestant que ce dernier n'aurait pas régularisé une éventuelle dette auprès de son club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. PRADES F. (529240) pour KRIR Nouredine (2546397331)



Dossier n° CRRM-OP-064

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club HIPPOCAMPE F.C. (582309) au changement de club de MADI Denzel, licence n°9602388760, sollicité par le club O\* LAUTRECOIS (521602).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 02 octobre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O\* LAUTRECOIS, s'étonne du blocage de la licence du licencié depuis le 26/06/2025, et demande son passage en commission.

Le club quitté, HIPPOCAMPE F.C., indique qu'il s'est opposé au départ du licencié pour raison financière puisque ce dernier n'a réglé que 20 euros sur les 120 euros liés à la cotisation. Toutefois le club n'apporte aucune reconnaissance de dette du licencié justifiant que ce dernier aurait une dette auprès d'eux.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club HIPPOCAMPE F.C. (582309) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O\* LAUTRECOIS (521602) pour MADI Denzel (9602388760)



## OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que :

« Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;
- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons, consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 (juillet – novembre) ;
- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

## Dossier n° CRRM-452-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), informant la Commission de son opposition au départ du licencié SABATOU MURTA Telio, licence n°9602816368, de la catégorie U12, souhaitant rejoindre ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620).

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN, indique que les joueurs sont bloqués depuis janvier 2025 par le club. Cela est dû à un désaccord entre le président du club et les parents des joueurs.

Le club quitté, LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO, n'a produit aucun élément sur ce dossier mais la Commission constate que plusieurs dossiers concernant ce litige a déjà fait l'objet d'une étude dans lequel le club indiquait s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir 5 joueurs vers le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN.

La commission constate que le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO, s'était déjà opposé, la saison dernière, au changement de clubs de plusieurs joueurs souhaitant

rejoindre le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN, dont le joueur cité-ci-dessus, en invoquant l'article 45.2.

Il avait été jugé que les oppositions étaient fondées et la délivrance des licences au sein du club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN refusée.

L'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O dispose que « *Dans ce cadre, peuvent, notamment être assimilés à des abus le fait, par application dudit article :*

*-d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de saison N-1* ».

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO, voulant empêcher le changement de club des licenciés susvisés, lors de la saison 24/25 et de la présente saison, l'opposition est jugée abusive et la commission décide de libérer les joueurs.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté ne sont pas de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934) : **INFONDEE**
- **ACCORDE** la délivrance d'une licence auprès du club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620) pour SABATOU MURTA Telio (9602816368)



**RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-059

(Hors la présence de M. ROYER)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur PIQUEMAL Aime (2547063841) en catégorie U18., au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur PIQUEMAL Aime, était licenciée auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club F.C. ALBIASSAIN, et de revenir auprès du club F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389), concernant le joueur PIQUEMAL Aime (2547063841)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 08/10/2025.



Dossier n° CRRM-992-060

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur SEBASTIEN Mathys (2546729999) en catégorie U19, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur SEBASTIEN Mathys, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEBASTIEN Mathys (2546729999).



Dossier n° CRRM-992-061

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club L'UNION ST JEAN F.C. (582636), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur DAZET PLANTADE Nolan (2548042117) en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur DAZET PLANTADE Nolan, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club BLAGNAC F.C., et de revenir auprès du club L'UNION ST JEAN F.C.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de L'UNION ST JEAN F.C. (582636), concernant le joueur DAZET PLANTADE Nolan (2548042117).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 08/10/2025.



Dossier n° CRRM-992-062

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. BEAUZELLE (528589), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur GARIKI Manaotehere (9604011570) en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur GARIKI Manaotehere, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN, et de revenir auprès du club F.C. BEAUZELLE.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de la séance du 01/10/2025 (Dossier n° CRRM-992-057), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de F.C. BEAUZELLE (528589), concernant le joueur GARIKI Manaotehere (9604011570)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 08/10/2025.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-992-062

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. LAVERUNE (541831), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur LOHOU BANDIERA Ethan (2548348182) en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur LOHOU BANDIERA Ethan, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club RED STAR O. CURNONTERRAL, et de revenir auprès du club F.C. LAVERUNE.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de F.C. LAVERUNE (541831), concernant le joueur LOHOU BANDIERA Ethan (2548348182)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 08/10/2025.



Dossier n° CRRM-992-063

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club P.I. VENDARGUES (520449), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur HUET Nathan (9603096117) en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur HUET Nathan, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club F.C. SUSSARGUES, et de revenir auprès du club P.I. VENDARGUES.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de P.I. VENDARGUES (520449), concernant le joueur HUET Nathan (9603096117)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 08/10/2025.



Dossier n° CRRM-992-064

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. SUSSARGUES (547494), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur DE BATTISTI Mael (2548514708) en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur DE BATTISTI Mael, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club CASTELNAU LE CRES F.C., et de revenir auprès du club F.C. SUSSARGUES.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de F.C. SUSSARGUES (547494), concernant le joueur DE BATTISTI Mael (2548514708)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 08/10/2025.



Dossier n° CRRM-992-065

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. SUSSARGUES (547494), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ESCALIER Julian (9602830845) en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ESCALIER Julian, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club A.S. LATTOISE, et de revenir auprès du club F.C. SUSSARGUES.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de F.C. SUSSARGUES (547494), concernant le joueur ESCALIER Julian (9602830845)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 08/10/2025.



## DIVERS

## Dossier n° CRRM-DIV-075

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dérogation transmise par le club SAVE ET GARONNE FC, pour la joueuse ESTAMPA ROUDIERE Emma, licence n°2547009163, catégorie U19F, pour la faire jouer en U18F.

Considérant ce qui suit,

L'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2. Toutefois, un joueur licencié U20 peut participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19 mais uniquement dans les compétitions inférieures à la division supérieure de Ligue, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée prise sur proposition des Comités de Direction des Districts et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match.

3. Pour les coupes de cette catégorie d'âge, l'organisateur de la compétition fixe, dans le règlement de l'épreuve, le nombre maximum de licenciés U20 pouvant être inscrits sur la feuille de match. »

La Commission constate que le principe est qu'une joueuse ne peut participer au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne et qu'aucune dérogation n'est accordée à l'exception de celles prévues réglementairement pour les joueurs U20.

La Commission décide de ne pas donner de suite favorable à la demande du club SAVE ET GARONNE FC.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'accorder la dérogation à la joueuse ESTAMPA ROUDIERE Emma (2547009163).



## Dossier n° CRRM-DIV-076

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande dispense de restriction de catégorie, formulée par le club UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143) pour LABARTHE Lou, licence n°2547833316, catégorie U19F.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait du cachet « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » afin qu'elle puisse évoluer en catégorie Sénior F.

La Commission décide de donner une suite favorable à la demande du club, dès lors que le club quitté est dans l'impossibilité de lui proposer une pratique dans sa catégorie d'âge ainsi que dans la catégorie Senior F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 08/10/2025.



**Dossier n° CRRM-DIV-077**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. BAGNOLS PONT (548837), demandant à la Commission de libérer le joueur DOUSSET Guillaume (2546352497), au motif qu'il quitte un club inactif à savoir F.C. ST ALEXANDRE O.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté d'avoir accès à son Footclubs, depuis son inactivité en date du 14/09/2025, décide d'accorder le départ du joueur DOUSSET Guillaume, vers le club F.C. BAGNOLS PONT.

La Commission précise que la demande du club quitté étant intervenu en date du 12/09/2025, soit antérieurement à la date d'inactivité du club quitté, ce dernier ne pourra bénéficier d'une dispense du cachet mutation au regard de l'article 117B.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE** le départ du joueur DOUSSET Guillaume (2546352497), vers le club F.C. BAGNOLS PONT (548837).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur.
- **REFUSE** l'application d'un cachet mutation sur la licence du joueur DOUSSET Guillaume (2546352497)



**Dossier n° CRRM-DIV-078**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. CAUSSE SUD 46 (552657), demandant à la Commission d'accorder à CALMETTES Leo, licence n° 9604707088, une double licence pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à une double licence pour la présente saison.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE** au joueur CALMETTES Leo (9604707088) une double licence pour la saison 2025/2026.
- **DEMANDE** au club F.C. CAUSSE SUD 46 de transmettre le bordereau de licence papier dans le cadre de l'obtention de la double licence pour la présente saison.
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur.



**Dossier n° CRRM-DIV-079**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ET.S. ST HILAIRE (535132), demandant à la Commission d'accorder à CHUST Leo, licence n°2547026061, une dispense du cachet mutation, au motif que ce dernier n'a participé à aucune rencontre lors de la saison précédente avec son club quitté.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le motif invoqué par le club demandeur n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ET.S. ST HILAIRE (535132).



**Dossier n° CRRM-DIV-080**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A. S. VERSOISE (581851), demandant à la Commission d'accorder à DETRAIT Mael, licence n°2548470464, une dispense du cachet mutation, au motif qu'il est domicilié à Valliguières qui se trouve à proximité de la commune de Vers.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le motif invoqué par le club demandeur n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A. S. VERSOISE (581851).



**Dossier n° CRRM-DIV-081**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. DE BAGARD (533444), demandant à la Commission d'accorder à FAVIER Vianney, licence n°9602223591, une dispense du cachet mutation, au motif qu'il a effectué un déménagement.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le motif invoqué par le club demandeur n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. DE BAGARD (533444).



**Dossier n° CRRM-DIV-082**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. BAGNOLS PONT (548837), demandant à la Commission d'accorder une dérogation au joueur BOUDABOUZ Khalid, licence n°2546298141, ayant déjà fait l'objet de deux changements de club, de lui en accorder un troisième.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que les règlements généraux de la F.F.F., ne prévoient pas de telles dérogations, ne permettant pas à la Commission de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. BAGNOLS PONT (548837).



**Dossier n° CRRM-DIV-083**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. FOURQUES (541329), demandant à la Commission de libérer le joueur ABDIN Timo Ijad (2546348420), au motif qu'il quitte un club n'ayant pas d'accès à Footclubs.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté d'avoir accès à son Footclubs, en raison d'un bureau non enregistré pour la présente saison, décide d'accorder le départ du joueur ABDIN Timo Ijad, vers le club F.C. FOURQUES.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE** le départ du joueur ABDIN Timo Ijad (2546348420), vers le club F.C. FOURQUES (541329), à compter du 08/10/2025.
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur.



**Dossier n° CRRM-DIV-084**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. FOURQUES (541329), demandant à la Commission de libérer le joueur BESSENOUCI Belkacem (2544569001), au motif qu'il quitte un club n'ayant pas d'accès à Footclubs.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté d'avoir accès à son Footclubs, en raison d'un bureau non enregistré pour la présente saison, décide d'accorder le départ du joueur ABDIN Timo Ijad, vers le club F.C. FOURQUES.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE** le départ du joueur BESSENOUCI Belkacem (2544569001), vers le club F.C. FOURQUES (541329) à compter du 08/10/2025.
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur.



**Dossier n° CRRM-DIV-085**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club U.S. VILLENEUVOISE (512224), demandant à la Commission de supprimer la dispense du cachet mutation (article 117B), pour la joueuse PERSON Kaylia (2548544843), au motif qu'elle souhaite évoluer avec l'équipe U18F de son nouveau club.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la joueuse est en provenance du club R.C. VEDASIEN (514400), dans lequel elle était licenciée lors de la saison 24/25. En raison de son impossibilité de pratique dans ce club quitté, elle a pu en rejoignant le club U.S. VILLENEUVOISE, bénéficier d'une dispense au regard de l'article 117B, la restreignant, à participer uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

La Commission décide de supprimer la dispense du cachet mutation, et d'appliquer un cachet « Mutation Normal », sur la licence de la joueuse au regard de la situation de son club quitté.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin aux cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 08/10/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Normal » à compter du 08/10/2025.



**Dossier n° CRRM-DIV-086**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club U.S. VILLENEUVOISE (512224), demandant à la Commission de supprimer la dispense du cachet mutation (article 117B), pour la joueuse ZENATI Marie (9603524798), au motif qu'elle souhaite évoluer avec l'équipe U18F de son nouveau club.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la joueuse est en provenance du club R.C. VEDASIEN (514400), dans lequel elle était licenciée lors de la saison 24/25. En raison de son impossibilité de pratique dans ce club quitté, elle a pu en rejoignant le club U.S. VILLENEUVOISE, bénéficiaire d'une dispense au regard de l'article 117B, la restreignant, à participer uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

La Commission décide de supprimer la dispense du cachet mutation, et d'appliquer un cachet « Mutation Normal », sur la licence de la joueuse au regard de la situation de son club quitté.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin aux cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 08/10/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Normal » à compter du 08/10/2025.



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

*A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».*

Dossier n° CRRM-AST-01

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club CAP JEUNES 31(582028) :

- MARA Abass, licence n°9604544314

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 26 septembre 2025, par le club J. S. TOULOUSE PRADETTES.

Le club CAP JEUNES 31, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club CAP JEUNES 31, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur MARA Abass.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club CAP JEUNES 31(582028) à la demande de changement de club du joueur MARA Abass (9604544314), à compter du 08 octobre 2025.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



**ARTICLE 117-B**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*

*Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

**Dossier n° CRRM-117B-712**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. RAMONVILLE (514895) pour MAZENC Anais, licence n°2548307926, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LABEGE FOOTBALL CLUB (590591), quitté par MAZENC Anais, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 15 septembre 2025

La licence de MAZENC Anais a été enregistrée en date du mardi 23 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAZENC Anais (2548307926)



Dossier n° CRRM-117B-713

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. RAMONVILLE (514895) pour ABOUCH Wahiba, licence n°9603840339, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LABEGE FOOTBALL CLUB (590591), quitté par ABOUCH Wahiba, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior F., en date du 15 septembre 2025

La licence de ABOUCH Wahiba a été enregistrée en date du mardi 23 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABOUCH Wahiba (9603840339)



Dossier n° CRRM-117B-714

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour VIDAL Justine, licence n°9603226769, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESP. LOZERIEN LE BLEYMARD (526910), quitté par VIDAL Justine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le quitté ne dispose d'aucune équipe de la catégorie Senior F., engagée en championnat, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de VIDAL Justine a été enregistrée en date du mardi 23 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIDAL Justine (9603226769)



**Dossier n° CRRM-117B-715**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CALVISSON F. C. (580584) pour KOUASSI Jonathan, licence n°2543757380, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASPTT DE LUNEL (539196), quitté par KOUASSI Jonathan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KOUASSI Jonathan (2543757380)



**Dossier n° CRRM-117B-716**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AUCH FOOTBALL (541854) pour BRUNEL Floriane, licence n°2544170650, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAVIEN (522111), quitté par BRUNEL Floriane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 30 juin 2025

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de la séance du 17/09/2025 (Dossier n° CRRM-117B-454), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de BRUNEL Floriane a été enregistrée en date du samedi 06 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUNEL Floriane (2544170650)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



**Dossier n° CRRM-117B-717**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CALVISSON F. C. (580584) pour BENABDALLAH Tahar, licence n°2358048208, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASPTT DE LUNEL (539196), quitté par BENABDALLAH Tahar, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENABDALLAH Tahar (2358048208)



**Dossier n° CRRM-117B-718**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CALVISSON F. C. (580584) pour GRIZZANTI Andrea, licence n°2547733761, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. LANGLADE (563786), quitté par GRIZZANTI Andrea, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 13 août 2025

La licence de GRIZZANTI Andrea a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRIZZANTI Andrea (2547733761)



**Dossier n° CRRM-117B-719**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CALVISSON F. C. (580584) pour MOIREAU Ethan, licence n°2547669739, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. LANGLADE (563786), quitté par MOIREAU Ethan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 13 août 2025

La licence de MOIREAU Ethan a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOIREAU Ethan (2547669739)



**Dossier n° CRRM-117B-720**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760) pour PAUME Cecile, licence n°2548594779, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAVIEN (522111), quitté par PAUME Cecile, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 30 juin 2025

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de la séance du 17/09/2025 (Dossier n° CRRM-117B-468), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de PAUME Cecile a été enregistrée en date du mercredi 27 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAUME Cecile (2548594779)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-721

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) pour FIGUEIREDO Anthony, licence n°9604112966, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S. BENFICA GRAULHET (527645), quitté par FIGUEIREDO Anthony, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FIGUEIREDO Anthony (9604112966)



Dossier n° CRRM-117B-722

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour MONIER Lucie, licence n°2544971515, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237), quitté par MONIER Lucie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison d'une équipe Senior engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONIER Lucie (2544971515)



Dossier n° CRRM-117B-723

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour MOHAMMED SRIR DAOUAD Nassim, licence n°2548116682, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. LAPEYRADE F.C (503338), quitté par MOHAMMED SRIR DAOUAD Nassim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U18, engagée en championnat pour la présente, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOHAMMED SRIR DAOUAD Nassim (2548116682)



Dossier n° CRRM-117B-724

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.U. NARBONNE (540547) pour GUITARD Evanescence, licence n°9604798199, de la catégorie d'âge U16F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par GUITARD Evanescence, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F à U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de GUITARD Evanescence a été enregistrée en date du samedi 13 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUITARD Evanescence (9604798199)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-725**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.U. NARBONNE (540547) pour OUZAHIM Warda, licence n°9604391224, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE (541853), quitté par OUZAHIM Warda, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de OUZAHIM Warda a été enregistrée en date du lundi 15 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUZAHIM Warda (9604391224)

**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-726**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour FERYN Louis, licence n°2546763163, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par FERYN Louis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le Comité directeur de la L.F.O., n'a pas mis en inactivité partielle la catégorie concernée, lors de sa réunion du 10/07/2025, ne permettant pas de considérer que le club quitté se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 06/08/2025 (Dossier n° CRRM-117B-154), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERYN Louis (2546763163)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



**Dossier n° CRRM-117B-727**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour DEJEAGER Noa, licence n°2547492462, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par DEJEAGER Noa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de DEJEAGER Noa a été enregistrée en date du mercredi 27 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEJEAGER Noa (2547492462)

**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-728

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour LEHMANN Alexandre, licence n°2547346545, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par LEHMANN Alexandre, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de LEHMANN Alexandre a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEHMANN Alexandre (2547346545)

**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-729**

(Hors la présence de M. PHOCAS)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MEZE STADE F. C. (581335) pour CENTELLES Giulian, licence n°9603713431, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VILLEVEYRACOISE (503230), quitté par CENTELLES Giulian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12/U13, engagée en championnat depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CENTELLES Giulian a été enregistrée en date du mercredi 17 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CENTELLES Giulian (9603713431)

**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-730**

(Hors la présence de M. PHOCAS)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MEZE STADE F. C. (581335) pour BOINE Gianni, licence n°9602877856, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (9602877856), quitté par BOINE Gianni, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12/U13, engagée en championnat depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BOINE Gianni a été enregistrée en date du vendredi 12 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOINE Gianni (9602877856)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-731**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour FORNONI Charles, licence n°2547315848, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par FORNONI Charles, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de FORNONI Charles a été enregistrée en date du mercredi 03 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FORNONI Charles (2547315848)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-732

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901) pour SOUAFI Okacha, licence n°2547984163, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), quitté par SOUAFI Okacha, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison d'une équipe U16, engagée en championnat ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOUAFI Okacha (2547984163)



Dossier n° CRRM-117B-733

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. C. PERPIGNAN (553264) pour ROBERT Clement Roland, licence n°2548325133, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par ROBERT Clement Roland, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de ROBERT Clement Roland a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROBERT Clement Roland (2548325133)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-734**

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. C. PERPIGNAN (553264) pour RAMI Walid, licence n°2548557817, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par RAMI Walid, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de RAMI Walid a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAMI Walid (2548557817)

**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-735**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. C. PERPIGNAN (553264) pour BEREDJEM Amine, licence n°9602895545, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par BEREDJEM Amine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de BEREDJEM Amine a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEREDJEM Amine (9602895545)

**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-736**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. C. PERPIGNAN (553264) pour RODRIGUEZ Lovaina, licence n°2546486211, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262), quitté par RODRIGUEZ Lovaina, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate qu'au moment de l'étude du dossier, la joueuse ne possède aucune licence auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RODRIGUEZ Lovaina (2546486211)



**Dossier n° CRRM-117B-737**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour BECHIR Kyllian, licence n°2546888799, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), quitté par BECHIR Kyllian, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2025

La licence de BECHIR Kyllian a été enregistrée en date du mardi 09 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BECHIR Kyllian (2546888799)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-738

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) pour ACED Antonin, licence n°2546946809, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par ACED Antonin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 14 juillet 2025

Le club quitté disposait d'équipes U18/U19, engagées en championnat pour la saison 24/25 via le groupement PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702), et a fait forfait général avec son équipe U18 Régional 2 pour la présente saison sur la première rencontre de championnat en date du 13 septembre 2025, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, à compter de cette date.

La licence de ACED Antonin a été enregistrée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Egalement, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 30/07/2025 (Dossier n° CRRM-117B-098) et du 10/09/2025 (Dossier n° CRRM-117B-383), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 70 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ACED Antonin (2546946809)
- **Frais de dossier** : 70 euros.



Dossier n° CRRM-117B-739

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) pour ALVAREZ Noe, licence n°2547088560, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par ALVAREZ Noe, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 14 juillet 2025

Le club quitté disposait d'équipes U18/U19, engagées en championnat pour la saison 24/25 via le groupement PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702), et a fait forfait général avec son équipe U18 Régional 2 pour la présente saison sur la première rencontre de championnat en date du 13 septembre 2025, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, à compter de cette date.

La licence de ALVAREZ Noe a été enregistrée en date du 9 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Egalement, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 30/07/2025 (Dossier n° CRRM-117B-099) et du 10/09/2025 (Dossier n° CRRM-117B-385), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 70 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALVAREZ Noe (2547088560)
- **Frais de dossier** : 70 euros.



**Dossier n° CRRM-117B-740**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) pour BEIS GRENEREAU Marius, licence n°2547568136, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par BEIS GRENEREAU Marius, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 14 juillet 2025

Le club quitté disposait d'équipes U18/U19, engagées en championnat pour la saison 24/25 via le groupement PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702), et a fait forfait général avec son équipe U18 Régional 2 pour la présente saison sur la première rencontre de championnat en date du 13 septembre 2025, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, à compter de cette date.

La licence de BEIS GRENEREAU Marius a été enregistrée en date du 04 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Egalement, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 30/07/2025 (Dossier n° CRRM-117B-100) et du 10/09/2025 (Dossier n° CRRM-117B-384), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 70 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEIS GRENEREAU Marius (2547568136)
- **Frais de dossier**: 70 euros.



**Dossier n° CRRM-117B-741**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AUCH FOOTBALL (541854) pour BARBE Elisa, licence n°2547428242, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAVIEN (522111), quitté par BARBE Elisa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 30 juin 2025

La licence de BARBE Elisa a été enregistrée en date du lundi 29 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARBE Elisa (2547428242)



Dossier n° CRRM-117B-742

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE (565210) pour PERDERISET Isabelle, licence n°9602466080, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), quitté par PERDERISET Isabelle, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2025

La licence de PERDERISET Isabelle a été enregistrée en date du mercredi 17 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PERDERISET Isabelle (9602466080)



Dossier n° CRRM-117B-743

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE (565210) pour GRAU Caroline, licence n°9604581539, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), quitté par GRAU Caroline, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2025

La licence de GRAU Caroline a été enregistrée en date du jeudi 04 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRAU Caroline (9604581539)



**Dossier n° CRRM-117B-744**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE (565210) pour COTE Alicia, licence n°9604760064, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), quitté par COTE Alicia, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2025

La licence de COTE Alicia a été enregistrée en date du jeudi 04 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COTE Alicia (9604760064)



**Dossier n° CRRM-117B-745**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour ZENATI MARIE, licence n°9603524798, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par ZENATI MARIE, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15 F., en date du 01 juillet 2025

La licence de ZENATI MARIE a été enregistrée en date du jeudi 11 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club, dès lors que le club demandeur a expressément demandé à supprimer la dispense, pour permettre à la joueuse d'évoluer dans la catégorie supérieure.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZENATI MARIE (9603524798)



Dossier n° CRRM-117B-746

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE (565210) pour VILLETTE Nathalie, licence n°2543183927, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la joueuse ne dispose d'aucune licence dans le club quitté ni dans le club d'accueil.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VILLETTE Nathalie (2543183927)



Dossier n° CRRM-117B-747

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE (565210) pour TESSONNIER Lorik, licence n°2548470667, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), quitté par TESSONNIER Lorik, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente d'une équipe U15, engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TESSONNIER Lorik (2548470667)



Dossier n° CRRM-117B-748

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE (565210) pour DALLIER Mael, licence n°2548491850, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), quitté par DALLIER Mael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente d'une équipe U15, engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DALLIER Mael (2548491850)



Dossier n° CRRM-117B-749

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE (565210) pour KHERRIBECHE Alexis, licence n°2548470535, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CANABIER (549600), quitté par KHERRIBECHE Alexis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente d'une équipe U15, engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHERRIBECHE Alexis (2548470535)



Dossier n° CRRM-117B-749

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073) pour DARRAS Jennifer, licence n°9603888880, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235), quitté par DARRAS Jennifer, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DARRAS Jennifer (9603888880)



Dossier n° CRRM-117B-750

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour ROQUES Stéphanie, licence n°9603888378, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235), quitté par ROQUES Stéphanie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROQUES Stéphanie (9603888378)



Dossier n° CRRM-117B-751

(Hors la présence de M. PHOCAS)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MEZE STADE F. C. (581335) pour NINEB Ali, licence n°2548166002, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTAGNAOISE (500294), quitté par NINEB Ali, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 28 août 2025

La licence de NINEB Ali a été enregistrée en date du jeudi 18 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NINEB Ali (2548166002)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-752

(Hors la présence de M. PHOCAS)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MEZE STADE F. C. (581335) pour AGHMARI Zakaria, licence n°9604222612, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par AGHMARI Zakaria, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté a fait forfait général avec son équipe U18 lors de la saison 24/25, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AGHMARI Zakaria (9604222612)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-753

(Hors la présence de M. PHOCAS)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MEZE STADE F. C. (581335) pour CHANOINE Nolan, licence n°9603953473, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par CHANOINE Nolan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté a fait forfait général avec son équipe U18 lors de la saison 24/25, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHANOINE Nolan (9603953473)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-754

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour PERSON Kaylia, licence n°2548544843, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par PERSON Kaylia, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15 F., en date du 01 juillet 2025

La licence de PERSON Kaylia a été enregistrée en date du vendredi 12 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club, dès lors que le club demandeur a expressément demandé à supprimer la dispense, pour permettre à la joueuse d'évoluer dans la catégorie supérieure.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PERSON Kaylia (2548544843)



Dossier n° CRRM-117B-755

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. ALES EN CEVENNES (503029) pour JOUAAID brahim, licence n°2548172380, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), quitté par JOUAAID brahim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U16, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JOUAAID brahim (2548172380)



**Dossier n° CRRM-117B-756**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PAULET (521674) pour VIARD Louis, licence n°2547491409, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN (535066), quitté par VIARD Louis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIARD Louis (2547491409)



**Dossier n° CRRM-117B-757**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTANEENNE (510389) pour LIERMANN BECKER Loick, licence n°2548429711, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ESCALQUENS (550350), quitté par LIERMANN BECKER Loick, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U16, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LIERMANN BECKER Loick (2548429711)



**Dossier n° CRRM-117B-758**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.C. BELLEGARDE (503036) pour BOUSSALAA Majid, licence n°2546685037, de la catégorie d'âge U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VAUVERDOIS (503237), quitté par BOUSSALAA Majid, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe Senior, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUSSALAA Majid (2546685037)



Dossier n° CRRM-117B-759

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. PEROLS (514317) pour VIGO DIAZ Yoan, licence n°2547119868, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par VIGO DIAZ Yoan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de VIGO DIAZ Yoan a été enregistrée en date du lundi 25 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIGO DIAZ Yoan (2547119868)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-760

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. PEROLS (514317) pour TUDELA Pablo, licence n°2548099886, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA GRANDE MOTTE (581967), quitté par TUDELA Pablo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de TUDELA Pablo a été enregistrée en date du mardi 02 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TUDELA Pablo (2548099886)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-761

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. PEROLS (514317) pour ECH CHAD EL KANDOUSS Noman, licence n°2547407776, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VILLENEUVOISE (512224), quitté par ECH CHAD EL KANDOUSS Noman, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ECH CHAD EL KANDOUSS Noman (2547407776)



Dossier n° CRRM-117B-762

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. PEROLS (514317) pour RAMPON FERNANDEZ Matias, licence n°2547663405, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VILLENEUVOISE (512224), quitté par RAMPON FERNANDEZ Matias, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAMPON FERNANDEZ Matias (2547663405)



Dossier n° CRRM-117B-762

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. PEROLS (514317) pour GILLES Kylian, licence n°2547143138, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VILLENEUVOISE (512224), quitté par GILLES Kylian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GILLES Kylian (2547143138)



**Dossier n° CRRM-117B-763**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALINDRES FOOTBALL CLUB (547384) pour CAMARA Oumar, licence n°9604688072, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781733), quitté par CAMARA Oumar, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 22 juin 2025

Le club quitté ne disposant d'aucune équipe U19 et Senior, pour la présente saison, et le club d'accueil étant uniquement dans la possibilité de proposer une pratique au licencié susvisé en Senior, ce dernier ne fera pas l'objet de l'application du cachet restrictif de participation.

La licence de CAMARA Oumar a été enregistrée en date du mardi 02 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCETPE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMARA Oumar (9604688072)



**Dossier n° CRRM-117B-764**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALINDRES FOOTBALL CLUB (547384) pour MONTTOYA Dolores, licence n°9604730929, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073), quitté par MONTOYA Dolores, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MONTOYA Dolores a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCETE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONTOYA Dolores (9604730929)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-765

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALINDRES FOOTBALL CLUB (547384) pour BENGHEZAL Inaya, licence n°9603656291, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE BAGARD (533444), quitté par BENGHEZAL Inaya, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BENGHEZAL Inaya a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENGHEZAL Inaya (9603656291)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-766

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour TAMEK BISSOUN Hamdi, licence n°9603723506, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ALL FIVE ACADEMIE (561066), quitté par TAMEK BISSOUN Hamdi, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de TAMEK BISSOUN Hamdi a été enregistrée en date du vendredi 26 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAMEK BISSOUN Hamdi (9603723506)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-767

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600) pour DEJEAN Mathieu, licence n°2545620992, de la

catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par DEJEAN Mathieu, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 01 juillet 2025

La licence de DEJEAN Mathieu a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEJEAN Mathieu (2545620992)



**Dossier n° CRRM-117B-768**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600) pour MONGE Mathieu, licence n°2545939879, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par MONGE Mathieu, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 01 juillet 2025

La licence de MONGE Mathieu a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONGE Mathieu (2545939879)



Dossier n° CRRM-117B-769

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600) pour NAVARRETE Diego, licence n°2545941622, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par NAVARRETE Diego, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025

La licence de NAVARRETE Diego a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAVARRETE Diego (2545941622)



Dossier n° CRRM-117B-770

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600) pour ZANATO Thomas, licence n°2545589015, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par ZANATO Thomas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025

La licence de ZANATO Thomas a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZANATO Thomas (2545589015)



**Dossier n° CRRM-117B-771**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour ROMERO Maxime, licence n°9603642737, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par ROMERO Maxime, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Toutfois le club quitté dispose d'une équip U16 engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commissio.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROMERO Maxime (9603642737)



Dossier n° CRRM-117B-772

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) pour TRIOMPHE DECAMPS Léon, licence n°9602809132, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424), quitté par TRIOMPHE DECAMPS Léon, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13/U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de TRIOMPHE DECAMPS Léon a été enregistrée en date du lundi 01 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRIOMPHE DECAMPS Léon (9602809132)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-773

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) pour MAFFRE BELAIDOUNI Issam, licence n°9604663903, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424), quitté par MAFFRE BELAIDOUNI Issam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13/U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MAFFRE BELAIDOUNI Issam a été enregistrée en date du mercredi 10 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAFFRE BELAIDOUNI Issam (9604663903)  
**PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-774

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) pour CHAKIRI Rayan, licence n°9602403097, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424), quitté par CHAKIRI Rayan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13/U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CHAKIRI Rayan a été enregistrée en date du 17 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAKIRI Rayan (9602403097)  
**PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-775

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) pour LANGLOIS Marius, licence n°9603499913, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424), quitté par LANGLOIS Marius, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13/U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de LANGLOIS Marius a été enregistrée en date du 30 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LANGLOIS Marius (9603499913)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-776

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) pour TOYOS Shems, licence n°9603702537, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424), quitté par TOYOS Shems, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13/U14, engagée en championnat depuis au moins deux

saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de TOYOS Shems a été enregistrée en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TOYOS Shems (9603702537)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-777**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour HATHROUBI Yenis, licence n°2547890196, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), quitté par HATHROUBI Yenis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 14 juillet 2025

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 17/09/2025 (Dossier n° CRRM-117B-439), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de HATHROUBI Yenis a été enregistrée en date du mardi 09 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HATHROUBI Yenis (2547890196)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-778

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour CHAIEB Anass, licence n°2547502777, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN (535066), quitté par CHAIEB Anass, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactif.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAIEB Anass (2547502777)



Dossier n° CRRM-117B-779

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) pour HILAL Rayan, licence n°2547323946, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.F. VILLENEUVOIS (547496), quitté par HILAL Rayan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison d'une équipe U18 engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HILAL Rayan (2547323946)



**Dossier n° CRRM-117B-780**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) pour MRABTI El Mahdi, licence n°2547750686, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par MRABTI El Mahdi, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le joueur susvisé, ne possède aucune licence pour la présente saison auprès du club demandeur.

La Commission précise que pour les demandes de dispenses pour les joueurs Seniors, en provenance du club R.C. VEDASIEN, une procédure étant toujours en cours, les joueurs ne peuvent donc pas bénéficier de dispense au regard de l'article 117B.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MRABTI El Mahdi (2547750686)



**Dossier n° CRRM-117B-781**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) pour SOUMAHORO Hamed, licence n°9604790119, de la

catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par SOUMAHORO Hamed, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, en date du 02 juillet 2025.

La Commission constate que le joueur susvisé, ne possède aucune licence pour la présente saison auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOUMAHORO Hamed (9604790119)



Dossier n° CRRM-117B-782

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour GHARBI Theo, licence n°2545077913, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par GHARBI Theo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le dossier concernant le R.C. VEDASIEN, est toujours en cours, notamment concernant les licenciés de la catégorie Senior.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle est dans l'obligation de mettre le dossier en suspens, dans l'attente d'un retour officiel concernant la situation du club quitté.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** le dossier en suspens.



Dossier n° CRRM-117B-783

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.A.V. FENOUILLET (516340) pour ALVES DIAS MYSTAL Keynan, licence n°2547612799, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FOOTBALL CLUB (560891), quitté par ALVES DIAS MYSTAL Keynan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison d'équipes U16/U17, engagées en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALVES DIAS MYSTAL Keynan (2547612799)



Dossier n° CRRM-117B-784

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.A.V. FENOUILLET (516340) pour BENTALEB Yousef, licence n°9604324698, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FOOTBALL CLUB (560891), quitté par BENTALEB Yousef, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison d'équipes U16/U17, engagées en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENTALEB Yousef (9604324698)



**Dossier n° CRRM-117B-785**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.A.V. FENOUILLET (516340) pour BORTOLI Nino, licence n°2547769743, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FOOTBALL CLUB (560891), quitté par BORTOLI Nino, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison d'équipes U16/U17, engagées en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BORTOLI Nino (2547769743)



**Dossier n° CRRM-117B-786**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.A.V. FENOUILLET (516340) pour ESCAFFRE Raphael, licence n°2547876098, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FOOTBALL CLUB (560891), quitté par ESCAFFRE Raphael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison d'équipes U16/U17, engagées en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ESCAFFRE Raphael (2547876098)



**Dossier n° CRRM-117B-787**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.A.V. FENOUILLET (516340) pour PANISI Bastien, licence n°2548138238, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FOOTBALL CLUB (560891), quitté par PANISI Bastien, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison d'équipes U16/U17, engagées en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PANISI Bastien (2548138238)



Dossier n° CRRM-117B-788

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour MAMOUNI Youssra, licence n°2546253082, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237), quitté par MAMOUNI Youssra, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior F. en foot à huit, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

La Commission prend également connaissance du courriel du club demandeur, précisant sans demande en plus de celle effectué via le formulaire en ligne.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAMOUNI Youssra (2546253082)



Dossier n° CRRM-117B-789

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour MARTINEZ Kylian, licence n°2547841525, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par MARTINEZ Kylian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17/U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MARTINEZ Kylian a été enregistrée en date du 07 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINEZ Kylian (2547841525)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-790**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour VASQUEZ Lenny, licence n°2548201051, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par VASQUEZ Lenny, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, à compter du 02/07/2025.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15, engagée en championnat pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de VASQUEZ Lenny a été enregistrée en date du 08 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VASQUEZ Lenny (2548201051)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie

d'âge



Dossier n° CRRM-117B-791

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191) pour AREMADJE Damien, licence n°9603838610, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par AREMADJE Damien, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'équipes U18/U19, engagées en championnat pour la saison 24/25 via le groupement PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702), et a fait forfait général avec son équipe U18 Régional 2 pour la présente saison sur la première rencontre de championnat en date du 13 septembre 2025, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, à compter de cette date.

La licence de AREMADJE Damien a été enregistrée en date du 17 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Egalement, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 01/10/2025 (Dossier n° CRRM-117B-617), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AREMADJE Damien (9603838610)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-792

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191) pour DUBOUSQUET Noe, licence n°2547281644, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par DUBOUSQUET Noe, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'équipes U18/U19, engagées en championnat pour la saison 24/25 via le groupement PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702), et a fait forfait général avec son équipe U18 Régional 2 pour la présente saison sur la première rencontre de championnat en date du 13 septembre 2025, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, à compter de cette date.

La licence de DUBOUSQUET Noe a été enregistrée en date du 21 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Egalement, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 01/10/2025 (Dossier n° CRRM-117B-618), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUBOUSQUET Noe (2547281644)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier** : 35 euros.



**REFUS D'ACCORD**

Dossier n° CRRM-REF-07

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club QUAND MEME ORLEIX, pour la joueuse U19F, CUBERTAFON Beverley, souhaitant rejoindre le club ST. LYS O., (524099) au regard de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club ST. LYS O conteste le refus d'accord au changement de club concernant les la joueuse citée supra, indiquant que la joueuse n'a signée aucune reconnaissance de dette auprès de son club quitté qui lui réclame la somme de 100 euros.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club de la joueuse, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club de la joueuse CUBERTAFON Beverley.

**INSTRUCTION**

Dossier n° CRRM-11-I

**Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.**



**Le Secrétaire de séance  
Gilles PHOCAS**

**Le Président de séance  
Jean-Paul BOSH**